



ARRETE DETERMINANT LES MODALITES DE NUMEROTAGE DES VOIES

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-28,

VU la délibération en date du 24/02/2022 du Conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par un entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage par un trait.

Les numéros bis,ter,etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue, affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de porte donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4 : Il est proposé de retenir la numérotation continue : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. (2,4,6 etc. à droite ; 1,3,5 etc. à gauche)

Article 5 : Les numéros seront attribués pour chaque propriété de la manière décrite dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle vernissée verte de 20 centimètres de haut sur 30 centimètres de large, inscrits en argenté sur fond vert, le numéro de l'immeuble.

Article 7 : Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 8 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

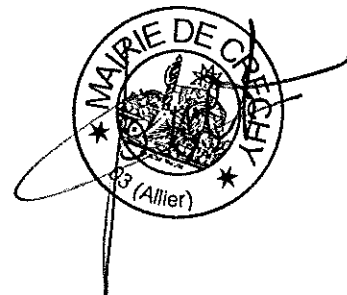
Article 9 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Créchy, le 2 Avril 2024

Le Maire,
Catherine JONET



Annexe : liste des numéros d'adresses des voies avec les références parcellaires cadastrales